



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

ARRETE

PRESCRIVANT la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie

PLANIFICATION / 2021_09

LE PRESIDENT D'EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial EPN-CCPC approuvé le 23 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de corriger des erreurs matérielles ou modifier certaines dispositions des divers documents constitutifs du PLUi (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) et sur plusieurs communes du territoire.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux portes de Normandie est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte notamment sur la correction des erreurs matérielles et la modification de certaines dispositions des divers documents constitutifs du PLUi (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) et sur plusieurs communes du territoire.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président d'Evreux Portes de Normandie ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs d'Evreux Portes de Normandie.

Fait à Evreux, le **05 OCT. 2021**

Président d'Evreux Portes de Normandie
Maire d'Evreux



Guy LEFRAND